



**Autorité de
Régulation des
Marchés
Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**

**DECISION N° 004 / 08/ ARMP/CRR /SREC
DU 21 Février 2008
DOSSIER N° 004/08/CRR/SREC/08**

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex STA Antsahavola, le 21 Février 2008 à 14 heures 30 minutes ;

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Elianne Honorée, Chef Section Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo , Représentant du Ministère des Finances et du Budget
- Madame Ratsimisetra Julie Représentant du Secteur Privé
- Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile
- Monsieur Rakotomavo Théophile Représentant du Ministère des Travaux Publics et de la Météorologie
- Assisté de Monsieur Rakotomamonjy Tahiana, Secrétaire de Séance.

A rendu la décision suivante :

Entre :

LOGICA CMG d'une part,

Et

MCA Madagascar d'autre part,

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par la partie demanderesse en date du 13 Février 2008 et les dossiers transmis par MCA Madagascar, partie défenderesse, en date du 19 Février 2008 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 13 Février 2008, LOGICA CMG représentée par Sieur Michel MASSAIN a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose que :

- Le système de notation de MCA Madagascar est trop sévère et LOGICA mérite un meilleur score.
- Dans la logique des choses LOGICA devrait obtenir une note supérieure à celle de CMA.
- La grille d'évaluation de MCA MADAGASCAR est obsolète.
- Il y a conflit d'intérêt entre MCA Madagascar et CMA

Qu'il conteste ainsi le fait que ses propositions techniques n'ont eu que le score de 71,76 ;

Qu'en effet,

- Le MCA ne peut prendre en compte les explications et les informations supplémentaires qui n'ont pas été fournies par LOGICA CMG lors de la soumission de l'offre ;
 - Les arguments donnés par LOGICA sont subjectives et comparatives.
 - LOGICA n'a pas fourni à la Section de Recours les preuves réelles sur l'existence de conflit d'intérêt entre le membre du Comité d'évaluation et l'autre candidat ;
 - Le Comité d'évaluation est d'ailleurs composés de cinq experts dont la présence d'une personne, susceptible de partialité, ne pourrait pas contrebalancer la décision de ce comité ;
- **Qu'ainsi**, la demande de LOGICA CMG n'est pas fondée ;

PAR CES MOTIFS,

- Rejeter la requête de LOGICA CMG.
- Débouter LOGICA CMG de sa demande.

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 21 Février 2008.

La minute de la présente décision a été signée par :

La Chef de Section :

Le Secrétaire de Séance :

RAKOTONDRAZAY Elianne Honorée

RAKOTOMAMONJY Tahiana H.